

## Mission de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable

# L'ASSISTANCE AUX PARTIES POUR L'ÉVALUATION D'UN PRÉJUDICE



### Une pratique jusqu'ici ignorée du droit français...

La question de la réparation du préjudice est un thème classique du droit civil français. Elle trouve son fondement dans une théorie générale de la responsabilité qui puise sa définition aux articles 1382 du code civil en matière délictuelle et 1151 pour ce qui concerne le droit des contrats.

Si la question de la notion de préjudice a fait l'objet d'une interprétation doctrinale et jurisprudentielle abondante, le droit français demeure paradoxalement très discret lorsque l'on vient à aborder la difficile question de l'évaluation du dommage.

Alors que les jurisprudences du *Common Law* ont depuis longtemps accordé une large place aux modalités de détermination du quantum, le droit français, en considérant cette problématique comme une question de fait relevant de l'appréciation souveraine du juge du fond, a évité jusqu'à présent de préciser en quoi devrait consister un juste calcul du préjudice.

### ... mais qui tend à se développer

Cet état de fait, de plus en plus inadapté dans le contexte de mondialisation des échanges et de judiciarisation croissante des relations économiques, est à l'heure actuelle en cours d'évolution. Sous l'influence des pays voisins et de la jurisprudence émanant des instances d'arbitrage internationales, l'appareil judiciaire français a, ces dernières années, évolué dans un sens favorable sur cette question.

Un groupe de travail de la Cour de cassation s'est notamment réuni en avril 2007 sous la direction du Professeur Nussenbaum<sup>(1)</sup> afin de jeter les bases d'une typologie des préjudices économiques et d'une approche méthodologique cohérente d'évaluation.

Sur la base de ces travaux et des observations relevées dans la pratique, il est possible de dégager un cadre conceptuel de l'évaluation du préjudice.

### Cadre conceptuel de l'évaluation de préjudice

La méthodologie d'évaluation de préjudice est gouvernée par trois notions :

- La notion de **préjudice** qui peut s'analyser sous la forme d'un coût matériel lié à la

réparation ou au remplacement de l'actif affecté auquel s'ajoute une atteinte immatérielle dont la nature diffère selon la catégorie du bien (perte de jouissance s'agissant d'un "actif patrimonial" ne générant pas de revenu ou perte de profit s'agissant d'un actif destiné au contraire à faire l'objet d'une exploitation économique).

- La notion de **réparation intégrale** qui consiste à replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée en l'absence de faute.

- La notion de **perte de chance** très fréquente dans le cadre de la vie des affaires, par exemple lorsqu'un contrat sur le point d'être signé est finalement perdu suite à une faute contractuelle ou délictuelle. Si la perte de chance constitue bien une certitude dans son principe, le niveau de probabilité que cette chance avait de se réaliser avant la survenance de la faute doit quant à lui être analysé pour apprécier l'étendue du préjudice.

### Méthodologie d'évaluation de préjudice

Dans le cadre d'une évaluation, l'application de ces principes nécessite la mise en œuvre d'une méthodologie pouvant s'articuler de la manière suivante :

1. **Identification des postes de préjudice** de concert avec l'entreprise victime et ses conseils juridiques ;

2. **Valorisation des pertes matérielles** subies sur la base des coûts engagés. On peut à ce titre adopter deux approches alternatives : soit l'on considère la valeur nette comptable des biens détruits, soit l'on retient leur coût de remise en état, de réparation ou de remplacement ;

3. **Détermination de la perte de profit.** L'application du principe de réparation intégrale nécessite de reconstruire le business plan de l'entreprise victime en fonction des hypothèses qui étaient prévisibles avant la survenance du fait générateur de la réclamation. Cette approche rétrospective nécessite une analyse pour déterminer les tendances de l'activité à la date considérée et apprécier le degré de variabilité

des charges d'exploitation ainsi que l'élasticité des postes de revenus et de charges à prendre en compte.

Les problématiques à envisager sont multiples et souvent complexes : Quel périmètre temporel doit-on considérer ? Quel traitement accorder aux facteurs exogènes survenus postérieurement au fait générateur du préjudice ? Comment calculer les économies réalisées et les revenus résultant de la survenance même de la faute (les "externalités" positives) ?

4. **Appréciation du préjudice moral** : perte de jouissance, perte d'image et de réputation, etc.

5. **Capitalisation des flux de trésorerie passés et actualisation des flux futurs.**



Le niveau de technicité requis par ces approches financières d'évaluation de préjudice justifie de plus en plus fréquemment l'intervention d'experts-comptables spécialisés. Leurs missions consistent, dans ces contextes spécifiques, à formaliser et documenter les réclamations des parties et à rédiger des rapports techniques destinés à être annexés aux mémoires d'avocats.

À ce titre, la cohérence globale de l'approche retenue est d'autant plus nécessaire que celle-ci devra par la suite soutenir l'épreuve d'une revue contradictoire par les parties adverses et/ou les experts judiciaires de la procédure.

La conscience de ces enjeux devrait ainsi multiplier dans un futur proche les opportunités de collaboration entre les professions du droit et du chiffre pour permettre à leur client d'optimiser leur chance d'être justement indemnisés.

### Pour en savoir plus

- François Bouchon (2002), "L'évaluation des préjudices subis par les entreprises", édition Litec.

- La réparation du préjudice économique, 26 avril 2007. Cycle de conférences "Risques, assurances, responsabilités" 2006-2007 (<http://courdecassation.droit-in-situ.net/>).

■ Mikaël OUANICHE

Diplômé d'expertise comptable  
mo@oca-audit.com

1. Professeur de finance à l'université Paris IX Dauphine, expert financier agréé par la Cour de cassation.